

**Conférence de 1995 des Parties au  
Traité sur la non-prolifération des armes  
nucléaires chargée d'examiner le Traité  
et la question de sa prorogation**

NPT/CONF.1995/28  
9 mai 1995  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

New York, 17 avril-12 mai 1995

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

I. REPRÉSENTATION ET POUVOIRS

Délégations des États parties au Traité

Article premier

1. Chaque État partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (ci-après dénommé le "Traité") peut être représenté à la Conférence de 1995 des Parties au Traité chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation (ci-après dénommée la "Conférence"), qui a pour but d'examiner le fonctionnement du Traité et de se prononcer sur sa prorogation, par un chef de délégation et autant d'autres représentants, représentants suppléants et conseillers que nécessaire.
2. Le chef de délégation peut désigner un représentant suppléant ou un conseiller pour agir en qualité de représentant.

Pouvoirs

Article 2

Les pouvoirs des représentants et le nom des représentants suppléants et des conseillers sont communiqués au Secrétaire général de la Conférence, si possible une semaine au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la Conférence. Les pouvoirs doivent émaner soit du chef de l'État ou du gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères.

Commission de vérification des pouvoirs

Article 3

La Conférence constitue une commission de vérification des pouvoirs composée d'un président et de deux vice-présidents élus conformément à l'article 5, et de six membres désignés par la Conférence sur la proposition du Président. La Commission examine les pouvoirs des représentants et fait immédiatement rapport à la Conférence.

Participation provisoire

Article 4

En attendant que la Conférence statue sur leurs pouvoirs, les représentants ont le droit de participer provisoirement à la Conférence.

95-13797 (F) 090595 090595

/...

**\*9513797\***

## II. MEMBRES DES BUREAUX

### Élection

#### Article 5

La Conférence élit les membres des bureaux suivants : un président, trente-quatre vice-présidents, ainsi qu'un président et deux vice-présidents pour chacune des trois grandes commissions, pour le Comité de rédaction et pour la Commission de vérification des pouvoirs. Ces membres sont choisis de manière que la répartition des postes ait un caractère représentatif.

#### Président par intérim

#### Article 6

1. Si le Président s'absente pendant une séance ou une partie de séance, il désigne un vice-président pour le remplacer.
2. Un vice-président agissant en qualité de président a les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que le Président.

#### Droit de vote du Président

#### Article 7

Le Président, ou un vice-président agissant en qualité de président, ne vote pas, mais désigne un autre membre de sa délégation pour voter à sa place.

## III. BUREAU

### Composition

#### Article 8

1. Le Bureau comprend le président de la Conférence, qui le préside, les trente-quatre vice-présidents, les présidents des trois grandes commissions, celui du Comité de rédaction et celui de la Commission de vérification des pouvoirs. Tous les membres du Bureau appartiennent à des délégations différentes et sont choisis de façon à assurer son caractère représentatif.
2. Si le Président n'est pas en mesure d'assister à une séance du Bureau, il peut désigner un vice-président pour présider cette séance et un membre de sa délégation pour le remplacer. Si un vice-président n'est pas en mesure d'assister à une séance, il peut désigner un membre de sa délégation pour prendre sa place. Lorsque le président d'une grande commission, du Comité de rédaction ou de la Commission de vérification des pouvoirs n'est pas en mesure d'assister à une séance, il peut désigner l'un des vice-présidents pour le remplacer, avec droit de vote, à moins que ce vice-président appartienne à la même délégation qu'un autre membre du Bureau.

FonctionsArticle 9

Le Bureau assiste le Président dans la conduite générale des débats de la Conférence et, sous réserve des décisions de la Conférence, assure la coordination de ses travaux.

IV. SECRETARIAT DE LA CONFÉRENCEFonctions du Secrétaire général de la ConférenceArticle 10

1. Il y a un secrétaire général de la Conférence. Il agit en cette qualité à toutes les réunions de la Conférence, de ses commissions et de ses groupes de travail et peut désigner un membre du secrétariat pour le remplacer à ces réunions.
2. Le Secrétaire général de la Conférence dirige le personnel nécessaire à la Conférence.

Fonctions du secrétariatArticle 11

Conformément aux présentes dispositions, le secrétariat de la Conférence :

- a) Assure l'interprétation des discours prononcés au cours des séances;
- b) Reçoit, traduit et distribue les documents de la Conférence;
- c) Publie et distribue tout rapport de la Conférence;
- d) Établit les enregistrements sonores et les comptes rendus analytiques des séances et prend des dispositions en vue de leur conservation;
- e) Prend des dispositions concernant la garde des documents de la Conférence dans les archives de l'Organisation des Nations Unies et fournit des copies conformes de ces documents à chacun des gouvernements dépositaires;
- f) D'une manière générale, exécute toutes autres tâches que la Conférence pourrait lui confier.

Coûts

Article 12\*

Les coûts de la Conférence, y compris ceux des sessions du Comité préparatoire, sont couverts par les États parties au Traité qui participent à la Conférence, selon le barème de répartition des coûts reproduit à l'appendice I.

V. CONDUITE DES DÉBATS

Quorum

Article 13

1. Sauf dans le cas visé au paragraphe 2 ci-après, le quorum est constitué par la majorité des États parties au Traité qui participent à la Conférence.
2. Pour la décision à prendre en application du paragraphe 2 de l'article X du Traité, le quorum est constitué par la majorité des États parties au Traité.
3. Pour déterminer si le quorum est atteint, tout État partie peut à tout moment demander un appel nominal.

Pouvoirs généraux du Président

Article 14

1. Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président préside les séances plénières de la Conférence; il prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance, dirige les discussions, assure l'application du présent règlement, donne la parole, s'assure qu'il y a consensus, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il statue sur les motions d'ordre. Le Président, sous réserve des dispositions du présent règlement, règle entièrement les débats et y assure le maintien de l'ordre. Le Président peut proposer à la Conférence la clôture de la liste des orateurs, la limitation du temps de parole et la limitation du nombre d'interventions du représentant de chaque État sur une même question, l'ajournement ou la clôture du débat et la suspension ou l'ajournement d'une séance.
2. Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité de la Conférence.

---

\* Il est entendu que les dispositions financières prévues à l'article 12 ne constituent pas un précédent.

### Motions d'ordre

#### Article 15

Un représentant peut à tout moment présenter une motion d'ordre sur laquelle le Président prend immédiatement une décision conformément au présent règlement. Tout représentant peut en appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité des représentants présents et votants, la décision du président est maintenue. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

#### Discours

#### Article 16

1. Nul ne peut prendre la parole à la Conférence sans avoir au préalable obtenu l'autorisation du Président. Sous réserve des dispositions des articles 15, 17 et 19 à 22, le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée.
2. Les débats portent uniquement sur le sujet en discussion et le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait à ce sujet.
3. La Conférence peut limiter le temps de parole des orateurs et le nombre des interventions que le représentant de chaque État peut faire sur une question. L'autorisation de prendre la parole au sujet d'une motion tendant à fixer de telles limites n'est accordée qu'à deux représentants favorables à l'imposition de ces limites et à deux représentants qui y sont opposés; après quoi, la motion est immédiatement mise aux voix. Toutefois, pour les questions de procédure, le Président limite la durée de chaque intervention à cinq minutes. Lorsque les débats sont limités et que l'orateur dépasse le temps qui lui est alloué, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.

#### Tour de priorité

#### Article 17

Un tour de priorité peut être accordé au président d'une commission pour expliquer les conclusions de sa commission.

#### Clôture de la liste des orateurs

#### Article 18

Au cours d'un débat, le Président peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment de la Conférence, déclarer cette liste close. Lorsque la discussion portant sur un point est terminée du fait qu'il n'y a plus d'orateurs inscrits, le Président prononce la clôture des débats. En pareil cas, la clôture des débats a le même effet que si elle avait été prononcée conformément aux dispositions de l'article 22.

Droit de réponse

Article 19

Nonobstant les dispositions de l'article 18, le Président peut accorder le droit de réponse à un représentant de tout État participant à la Conférence. Les interventions faites dans l'exercice du droit de réponse sont aussi brèves que possible et elles sont, en règle générale, prononcées à la fin de la dernière séance du jour.

Suspension ou ajournement de la séance

Article 20

Un représentant peut à tout moment demander la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions en ce sens ne doivent pas faire l'objet d'un débat, mais sont immédiatement mises aux voix, sous réserve des dispositions de l'article 23.

Ajournement du débat

Article 21

Un représentant peut à tout moment demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. L'autorisation de prendre la parole au sujet de cette motion n'est accordée qu'à deux représentants favorables à l'ajournement et à deux représentants qui y sont opposés, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix, sous réserve des dispositions de l'article 23.

Clôture du débat

Article 22

Un représentant peut à tout moment demander la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres représentants ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de cette motion n'est accordée qu'à deux représentants opposés à la clôture, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix, sous réserve des dispositions de l'article 23.

Ordre des motions de procédure

Article 23

Les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les propositions ou autres motions présentées :

- a) Suspension de la séance;
- b) Ajournement de la séance;

- c) Ajournement du débat sur la question en discussion;
- d) Clôture du débat sur la question en discussion.

#### Soumission des propositions et des amendements de fond

##### Article 24

Les propositions et les amendements de fond sont normalement présentés par écrit au Secrétaire général de la Conférence, qui en assure la distribution à toutes les délégations. À moins que la Conférence n'en décide autrement, les propositions et les amendements de fond ne sont examinés ou ne font l'objet d'une décision que vingt-quatre heures au moins après que le texte en a été distribué dans toutes les langues de la Conférence à toutes les délégations.

#### Retrait d'une proposition ou d'une motion

##### Article 25

Une proposition ou une motion peut à tout moment, avant qu'une décision ait été prise à son sujet, être retirée par son auteur, à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un amendement. Une proposition ou une motion qui est ainsi retirée peut être présentée de nouveau par tout représentant.

#### Décision sur la compétence

##### Article 26

Toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence de la Conférence pour adopter une proposition dont elle est saisie fait l'objet d'une décision avant qu'une décision soit prise sur la proposition en question.

#### Réexamen des propositions

##### Article 27

Les propositions adoptées par consensus et une décision prise conformément au paragraphe 3 de l'article 28 ne peuvent être réexaminées, à moins que la Conférence ne parvienne à un consensus sur leur réexamen. Une proposition autre qu'une proposition relevant du paragraphe 3 de l'article 28, qui a été adoptée ou rejetée à la majorité des voix ou à la majorité des deux tiers, peut être réexaminée si la Conférence en décide ainsi à la majorité des deux tiers. L'autorisation d'intervenir à propos d'une motion de réexamen n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la motion, après quoi ladite motion est immédiatement mise aux voix.

## VI. VOTE ET ÉLECTIONS

### Adoption des décisions

#### Article 28

La Conférence ayant pour objet d'examiner, conformément au paragraphe 3 de l'article VIII du Traité, le fonctionnement de l'instrument en vue de s'assurer que les objectifs du préambule et les dispositions de celui-ci sont en voie de réalisation, et ainsi de renforcer son efficacité et de décider, conformément au paragraphe 2 de l'article X du Traité, si celui-ci demeurera en vigueur pour une durée indéfinie ou sera prorogé pour une ou plusieurs périodes supplémentaires d'une durée déterminée, tous les efforts doivent être faits pour parvenir à un accord sur les questions de fond sous la forme d'un consensus. Ces questions ne doivent pas faire l'objet d'un vote tant que tous les efforts pour parvenir à un consensus n'ont pas été épuisés.

#### 1. Décisions d'ordre général

a) Les décisions relatives aux questions de procédure et aux élections sont prises à la majorité des représentants présents et votants;

b) Si la question se pose de savoir si une question relève de la procédure ou du fond, le Président de la Conférence tranche. Tout appel de cette décision est immédiatement mis aux voix et la décision du Président est maintenue à moins que l'appel ne soit approuvé à la majorité des représentants présents et votants;

c) Lorsqu'il est procédé à un vote, les dispositions pertinentes du règlement intérieur de l'Assemblée générale des Nations Unies relatives au vote s'appliquent, sauf disposition contraire expresse du présent règlement.

#### 2. Décisions concernant l'examen du Traité

a) Si, en dépit de tous les efforts déployés pour réaliser un consensus, une question de fond est mise aux voix, le Président diffère le vote pour quarante-huit heures, met tout en oeuvre entre-temps avec l'aide du Bureau pour faciliter la réalisation d'un accord général et fait rapport à la Conférence avant l'expiration de ce délai;

b) Si à l'expiration du délai la Conférence n'a pas réalisé un accord, un vote a lieu et la décision est prise à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants, étant entendu que cette majorité comprend au moins la majorité des États qui participent à la Conférence.

#### 3. Décision relative à la prorogation

a) Les propositions en vue de la décision visée au paragraphe 2 de l'article X du Traité peuvent être déposées par écrit par leur(s) auteur(s) auprès du Secrétaire général de la Conférence jusqu'à la fin des travaux d'examen du Traité et au plus tard le vendredi 5 mai 1995 à 18 heures.



b) Afin qu'il y ait consensus sur la décision concernant la prorogation du Traité, le Président peut tenir des consultations officieuses dès le début de la Conférence, en informant le Bureau de ces entretiens.

c) Les stipulations du paragraphe 2 de l'article X du Traité sont considérées comme respectées si une proposition présentée au titre de ce paragraphe est approuvée par consensus, sous réserve que le quorum établi à l'article 13 soit atteint.

d) Si, au 8 mai 1995, la Conférence n'a pas abouti à un consensus sur la décision concernant la prorogation du Traité, le Président reporte le vote de 48 heures et, pendant ce laps de temps, s'emploie le plus possible à faciliter un accord général, en faisant rapport à la Conférence au terme de ce délai.

e) Si, à l'expiration du délai, la Conférence n'est toujours pas parvenue à un consensus sur la décision concernant la prorogation du Traité, toutes les propositions déposées seront mises aux voix à partir du mercredi 10 mai 1995.

f) Toutes les propositions sont mises aux voix en même temps, le vote s'exprimant par un bulletin portant une mention écrite\*. Chaque État partie vote une fois sur l'une des propositions.

g) Si aucune des propositions n'obtient la majorité requise, celle qui recueille le plus petit nombre de voix lors de ce tour de scrutin est supprimé, et de même lors de chacun des tours de scrutin suivants. Les autres propositions sont mises aux voix conformément à l'alinéa f).

h) Une proposition ne peut être amendée comme prévu à l'article 24, mais elle peut être révisée ou retirée par son (ses) auteur(s) à tout moment, sauf pendant le déroulement du vote.

i) Une Partie au Traité ne peut demander qu'un élément d'une proposition soit mis aux voix séparément.

j) Après chaque tour de scrutin, les Parties peuvent se consulter en vue d'une décision. À cette fin, la Conférence peut autoriser, si la majorité des Parties le décide, le dépôt d'une nouvelle proposition, qui est mise aux voix lors des scrutins suivants et conformément à l'alinéa f).

k) Le vote se poursuit jusqu'à ce qu'une proposition obtienne la majorité de voix requise.

l) La clôture de la Conférence ne peut être prononcée que lorsque la décision visée au paragraphe 2 de l'article X du Traité a été prise.

---

\* Sans préjudice du règlement intérieur des futures conférences. La Conférence établira le mode de scrutin conformément au paragraphe 1 de l'article 28. Des modèles de bulletin et des exemples de procédure de vote figurent en appendice au règlement intérieur.

Droit de vote

Article 29

Chaque État partie au Traité dispose d'une voix.

Sens des expressions "représentants présents et votants"  
et "majorité des États parties au Traité"

Article 30

1. Aux fins du présent règlement, l'expression "représentants présents et votants" désigne les représentants qui votent pour ou contre. Les représentants qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non-votants.

2. Aux fins du présent règlement, l'expression "majorité des États parties au Traité" désigne plus de la moitié du nombre total d'États parties au Traité.

Élections

Article 31

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret, à moins que la Conférence n'en décide autrement dans le cas d'une élection où le nombre des candidats n'excède pas le nombre des postes à pourvoir par voie d'élection.

Article 32

1. Lorsqu'un seul poste doit être pourvu par voie d'élection et qu'aucun candidat ne recueille au premier tour la majorité requise, il est procédé à un deuxième tour de scrutin, mais le vote ne porte plus que sur les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. Si au deuxième tour il y a partage égal des voix, le Président décide entre les candidats en tirant au sort.

2. Au cas où, après le premier tour de scrutin, deux ou plusieurs candidats viennent en deuxième position avec un nombre égal de voix, il est procédé à un scrutin spécial portant sur les candidats à départager afin de ramener à deux le nombre des candidats. De même, si après le premier tour de scrutin, trois candidats ou plus viennent en tête avec un nombre égal de voix, il est procédé à un scrutin spécial; s'il y a de nouveau partage égal des voix après le scrutin spécial, le Président élimine un candidat en tirant au sort, après quoi il est procédé à un autre tour de scrutin conformément au paragraphe 1.

Article 33

1. Lorsque deux ou plusieurs postes doivent être pourvus par voie d'élection en même temps et dans les mêmes conditions, les candidats, dont le nombre ne doit pas excéder celui des postes à pourvoir, qui obtiennent au premier tour la majorité requise et le plus grand nombre de voix, sont élus.

2. Si le nombre des candidats qui ont obtenu cette majorité est inférieur au nombre des postes à pourvoir, il est procédé à d'autres tours de scrutin afin de

pourvoir les postes encore vacants, étant entendu que s'il ne reste qu'un poste à pourvoir, la procédure prévue à l'article 32 s'applique. Le vote ne porte que sur les candidats non élus qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages au scrutin précédent, qui ne doivent pas être en nombre supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir. Toutefois, dans le cas où un plus grand nombre de candidats non élus se trouvent à égalité, il est procédé à un scrutin spécial pour ramener le nombre des candidats au nombre requis. Si un nombre de candidats supérieur au nombre requis se trouvent encore à égalité, le Président ramène leur nombre au nombre requis en tirant au sort.

3. Si un tel scrutin portant sur un nombre limité de candidats (sans compter le scrutin spécial auquel il a été procédé dans les conditions prévues dans la dernière phrase du paragraphe 2) ne donne par de résultat, le Président décide entre les candidats en tirant au sort.

## VII. COMMISSION

### Grandes commissions et groupes de travail

#### Article 34

La Conférence crée trois grandes commissions pour l'accomplissement de sa tâche. Chacune de ces commissions peut créer des groupes de travail. En règle générale, chaque État partie au Traité qui participe à la Conférence peut être représenté dans les groupes de travail, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par consensus.

### Représentation aux grandes commissions

#### Article 35

Chaque État partie au Traité qui participe à la Conférence peut se faire représenter par un représentant à chaque grande commission. Il peut affecter à ces commissions autant de représentants suppléants et de conseillers que nécessaire.

### Comité de rédaction

#### Article 36

1. La Conférence constitue un comité de rédaction composé des représentants des États qui sont représentés au Bureau. Le Comité coordonne la rédaction et l'édition de tous les textes qui lui sont renvoyés par la Conférence ou par une grande commission, sans modifier ces textes quant au fond; il fait rapport selon le cas à la Conférence ou à la grande commission. De plus, sans rouvrir le débat sur le fond d'une question, le Comité rédige des projets et donne des avis sur les questions de rédaction, sur la demande de la Conférence ou d'une grande commission.

2. Les représentants d'autres délégations peuvent aussi assister aux séances du Comité de rédaction et participer à ses travaux lorsqu'il examine des questions qui les intéressent particulièrement.

## Membres des bureaux et procédures

### Article 37

Les dispositions relatives aux membres des bureaux, au secrétariat de la Conférence, à la conduite des débats et au vote [contenues dans les chapitres II (articles 5 à 7), IV (articles 10 et 11), V (articles 13 à 27) et VI (articles 28 à 33 ci-dessus)] s'appliquent, mutatis mutandis, aux débats des commissions, comités et groupes de travail, si ce n'est que :

a) Sauf décision contraire, tout groupe de travail élit un président et, selon que de besoin, d'autres membres d'un bureau;

b) Les présidents du Bureau, du Comité de rédaction, de la Commission de vérification des pouvoirs et des groupes de travail peuvent prendre part au vote en leur qualité de représentants de leurs États;

c) Au Bureau, au Comité de rédaction ou à la Commission de vérification des pouvoirs ou dans un groupe de travail, le quorum est constitué par la majorité des représentants; le président d'une grande commission peut déclarer la séance ouverte et permettre le déroulement du débat lorsqu'un quart au moins des représentants des États qui participent à la Conférence sont présents.

## VIII. LANGUES ET COMPTES RENDUS

### Langues de la Conférence

#### Article 38

L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont les langues officielles de la Conférence.

### Interprétation

#### Article 39

1. Les discours prononcés dans une langue de la Conférence sont interprétés dans les autres langues de la Conférence.

2. Tout représentant peut prendre la parole dans une langue autre que les langues de la Conférence s'il assure l'interprétation dans une des langues de la Conférence. Les interprètes du secrétariat peuvent prendre comme base de leur interprétation dans les autres langues de la Conférence celle qui aura été faite dans la première de ces langues.

### Langues des documents officiels

#### Article 40

Les documents officiels sont publiés dans les langues de la Conférence.

Enregistrements sonores des séancesArticle 41

Des enregistrements sonores des séances de la Conférence et de toutes les commissions sont établis et conservés conformément à la pratique suivie par l'Organisation des Nations Unies. Sauf décision contraire de la grande commission intéressée, il n'est pas établi d'enregistrement sonore des séances d'un groupe de travail.

Comptes rendus analytiquesArticle 42

1. Le secrétariat établit dans les langues de la Conférence les comptes rendus analytiques des séances plénières de la Conférence et des séances des grandes commissions. Il les distribue aussitôt que possible, sous forme provisoire, à tous les participants à la Conférence. Dans les trois jours ouvrables suivant la réception du compte rendu analytique provisoire, les participants aux débats peuvent soumettre au secrétariat des rectifications concernant le résumé de leur propre intervention; dans des circonstances spéciales, le président peut, en consultation avec le Secrétaire général de la Conférence, prolonger le délai de présentation des rectifications. En cas de contestation au sujet de ces rectifications, le président de l'organe auquel se rapporte le compte rendu tranche le désaccord après avoir consulté, si besoin est, l'enregistrement sonore du débat. Il n'est pas publié normalement de rectificatifs distincts pour les comptes rendus provisoires.

2. Les comptes rendus analytiques dans lesquels des rectifications ont été insérées sont distribués sans retard aux participants à la Conférence.

## IX. SÉANCES PUBLIQUES ET SÉANCES PRIVÉES

Article 43

1. Les séances plénières de la Conférence et les séances des grandes commissions sont publiques, à moins que l'organe intéressé n'en décide autrement.

2. Les séances des autres organes de la Conférence sont privées.

## X. PARTICIPATION ET ASSISTANCE

Article 441. Observateurs

a) Tout État qui, conformément à l'article IX du Traité, a le droit de devenir partie au Traité mais qui n'y a pas adhéré ou ne l'a pas ratifié peut demander au Secrétaire général de la Conférence de se voir conférer le statut

d'observateur, qui lui est accordé sur décision de la Conférence\*. Ledit État a le droit de désigner des représentants pour assister aux séances de la Conférence plénière et des grandes commissions autres que celles qui ont lieu à huis clos, et de recevoir les documents de la Conférence. Un État doté du statut d'observateur a aussi le droit de soumettre des documents aux participants à la Conférence;

b) Toute organisation de libération nationale que l'Assemblée générale des Nations Unies a invitée\*\* à participer, en qualité d'observateur, aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale et de toutes conférences internationales convoquées sous les auspices de l'Assemblée générale et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies peut demander au Secrétaire général de la Conférence de se voir conférer le statut d'observateur, qui lui est accordé sur décision de la Conférence. Ladite organisation de libération a le droit de désigner des représentants pour assister aux séances de la Conférence plénière et des grandes commissions autres que celles qui ont lieu à huis clos, et de recevoir les documents de la Conférence. Une organisation dotée du statut d'observateur a aussi le droit de soumettre des documents aux participants à la Conférence.

2. L'Organisation des Nations Unies et l'Agence internationale de l'énergie atomique

Le Secrétaire général de l'ONU et le Directeur général de l'AIEA, ou leurs représentants, ont le droit d'assister aux séances de la Conférence plénière et des grandes commissions et de recevoir les documents de la Conférence. Ils ont aussi le droit de faire des communications, que ce soit verbalement ou par écrit.

3. Institutions spécialisées et organisations intergouvernementales régionales

L'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes, le Forum du Pacifique Sud, d'autres organisations intergouvernementales régionales et toute institution spécialisée des Nations Unies peuvent demander au Secrétaire général de la Conférence de leur conférer le statut d'observateur, qui leur est accordé sur décision de la Conférence. Un organisme doté du statut d'observateur a le droit de désigner des représentants pour assister aux séances de la Conférence plénière et des grandes commissions autres que celles qui ont lieu à huis clos, ainsi que de recevoir les documents de la Conférence. La Conférence peut aussi les inviter à soumettre par écrit leurs vues et observations sur des questions relevant de leur compétence et ces communications peuvent être distribuées comme documents de la Conférence.

4. Organisations non gouvernementales

Les représentants d'organisations non gouvernementales qui assistent aux séances de la Conférence plénière ou des grandes commissions ont le droit, sur demande, de recevoir les documents de la Conférence.

---

\* Il est entendu que toute décision en la matière doit être conforme à la pratique de l'Assemblée générale des Nations Unies.

\*\* Aux termes de ses résolutions 3237 (XXIX) du 22 novembre 1974, 3280 (XXIX) du 10 décembre 1974 et 31/152 du 20 décembre 1976.

Appendice 1

(se rapportant à l'article 12)

BARÈME DE RÉPARTITION DES COÛTS

1. Le barème ci-joint indique la répartition des coûts entre les États sur la base de la participation de ceux-ci aux première, deuxième, troisième ou quatrième sessions du Comité préparatoire.

2. Pour déterminer la répartition effective des coûts, ce barème sera revu en fonction de la participation des États à la Conférence si ce n'est que la part des États signalés ci-après par un astérisque ne changera pas. Le solde sera réparti entre les autres États conformément au barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies. (Les contributions fixées pour les États parties qui ne sont pas Membres de l'ONU seront fondées sur des estimations.)\*

---

\* Trois États parties ont contesté et continuent de contester, en vertu du paragraphe 1 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, le barème des quotes-parts arrêté par l'Assemblée générale dans sa décision 47/456 et sa résolution 49/19. Ils acceptent cependant d'assumer la quote-part qui leur est assignée dans le présent appendice.

## BARÈME

	<u>Part en pourcentage du montant estimatif total des coûts</u>
1. Afghanistan	0,01
2. Afrique du Sud	0,28
3. Albanie	0,01
4. Algérie	0,13
5. Allemagne	7,37
6. Antigua-et-Barbuda	0,01
7. Arabie saoudite	0,66
8. Arménie	0,07
9. Australie	1,20
10. Autriche	0,70
11. Azerbaïdjan	0,13
12. Bahamas	0,02
13. Bahreïn	0,02
14. Bangladesh	0,01
15. Barbade	0,01
16. Bélarus	0,31
17. Belgique	0,82
18. Belize	0,01
19. Bénin	0,01
20. Bhoutan	0,01
21. Bolivie	0,01
22. Bosnie-Herzégovine	0,02
23. Botswana	0,01
24. Brunéi Darussalam	0,02
25. Bulgarie	0,08
26. Burkina Faso	0,01
27. Cambodge	0,01
28. Cameroun	0,01
29. Canada	2,53
30. Cap-Vert	0,01
31. Chine	0,91*
32. Chypre	0,02
33. Colombie	0,09
34. Costa Rica	0,01
35. Côte d'Ivoire	0,01
36. Croatie	0,08
37. Danemark	0,58
38. Dominique	0,01

/...



Part en pourcentage du  
montant estimatif total  
des coûts

39. Égypte	0,06
40. El Salvador	0,01
41. Équateur	0,02
42. Espagne	1,85
43. Estonie	0,04
44. États-Unis d'Amérique	32,82*
45. Éthiopie	0,01
46. Fédération de Russie	8,00*
47. Fidji	0,01
48. Finlande	0,50
49. France	7,14*
50. Gabon	0,01
51. Ghana	0,01
52. Grèce	0,31
53. Grenade	0,01
54. Guatemala	0,02
55. Guinée équatoriale	0,01
56. Guinée	0,01
57. Guinée-Bissau	0,01
58. Guyana	0,01
59. Haïti	0,01
60. Honduras	0,01
61. Hongrie	0,12
62. Îles Salomon	0,01
63. Indonésie	0,12
64. Iran (République islamique d')	0,49
65. Iraq	0,12
66. Irlande	0,16
67. Islande	0,02
68. Italie	3,95
69. Jamahiriya arabe libyenne	0,17
70. Jamaïque	0,01
71. Japon	11,50
72. Jordanie	0,01
73. Kazakhstan	0,21
74. Kenya	0,01
75. Kirghizistan	0,03
76. Koweït	0,16
77. Lesotho	0,01

/...

	<u>Part en pourcentage du montant estimatif total des coûts</u>
78. Lettonie	0,08
79. Liban	0,01
80. Libéria	0,01
81. Liechtenstein	0,01
82. Lituanie	0,09
83. Luxembourg	0,06
84. Madagascar	0,01
85. Malaisie	0,12
86. Malawi	0,01
87. Maldives	0,01
88. Mali	0,01
89. Malte	0,01
90. Maroc	0,02
91. Maurice	0,01
92. Mauritanie	0,01
93. Mexique	0,64
94. Mongolie	0,01
95. Mozambique	0,01
96. Myanmar	0,01
97. Namibie	0,01
98. Népal	0,01
99. Nicaragua	0,01
100. Niger	0,01
101. Nigéria	0,13
102. Norvège	0,45
103. Nouvelle-Zélande	0,20
104. Ouganda	0,01
105. Ouzbékistan	0,16
106. Panama	0,01
107. Papouasie-Nouvelle-Guinée	0,01
108. Paraguay	0,01
109. Pays-Bas	1,30
110. Pérou	0,05
111. Philippines	0,05
112. Pologne	0,31
113. Portugal	0,20
114. Qatar	0,03
115. République de Moldova	0,09
116. République populaire démocratique de Corée	0,03

Part en pourcentage du  
montant estimatif total  
des coûts

117. République dominicaine	0,01
118. République centrafricaine	0,01
119. République démocratique populaire lao	0,01
120. République de Corée	0,66
121. République tchèque	0,26
122. République arabe syrienne	0,04
123. République-Unie de Tanzanie	0,01
124. Roumanie	0,12
125. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	6,13*
126. Rwanda	0,01
127. Saint-Marin	0,01
128. Saint-Siège	0,01
129. Sainte-Lucie	0,01
130. Samoa	0,01
131. Sao Tomé-et-Principe	0,01
132. Sénégal	0,01
133. Seychelles	0,01
134. Sierra Leone	0,01
135. Singapour	0,12
136. Slovaquie	0,08
137. Slovénie	0,06
138. Soudan	0,01
139. Sri Lanka	0,01
140. Suède	1,01
141. Suisse	1,00
142. Suriname	0,01
143. Thaïlande	0,11
144. Togo	0,01
145. Trinité-et-Tobago	0,03
146. Tunisie	0,02
147. Turquie	0,28
148. Ukraine	1,22
149. Uruguay	0,03
150. Venezuela	0,33
151. Viet Nam	0,01
152. Yémen	0,01
153. Zambie	0,01
154. Zimbabwe	0,01

Appendice 2

(se rapportant à l'alinéa f) de l'article 28.3)

PROCÉDURE DE VOTE A

Le vote se déroule de la façon suivante :

Avant le vote, le secrétariat distribue à chaque État partie qui participe à la Conférence un exemplaire de tous les documents contenant les propositions qui ont été présentées, ainsi qu'un bulletin de vote dûment authentifié où figurent, par numéro de document et dans un ordre qui sera déterminé par tirage au sort, toutes les propositions présentées (voir modèle du bulletin de vote ci-joint).

Le nom de l'État partie figure en haut du bulletin de vote.

Chaque État partie dispose d'une voix et vote en inscrivant sur le bulletin de vote une croix en regard de la proposition qu'il appuie et en déposant son bulletin dans l'urne. Tout bulletin de vote non conforme aux dispositions susvisées sera déclaré nul.

La Conférence élit trois scrutateurs (un parmi les délégations du Groupe occidental, un parmi les délégations du Groupe oriental et un parmi les délégations du Groupe des pays non alignés) qui supervisent le déroulement du scrutin et le dépouillement des voix auquel procède le secrétariat.

À la fin de chaque scrutin et avant le scrutin suivant, le secrétariat, sous la supervision des scrutateurs, établit et distribue des listes indiquant le résultat du scrutin, le nom des États parties qui ont voté pour telle ou telle proposition et, le cas échéant, le nombre de bulletins déclarés nuls.

NOM DE L'ÉTAT PARTIE

Cote du document dans lequel se trouve  
la proposition

Inscrire une croix dans l'une  
des cases ci-dessous

NPT/CONF.1995/L...	
NPT/CONF.1995/L...	
NPT/CONF.1995/L...	

PROCÉDURE DE VOTE B

Le vote se déroule de la façon suivante :

Avant le vote, le secrétariat distribue à chaque État partie qui participe à la Conférence un exemplaire de tous les documents contenant les propositions qui ont été présentées, ainsi qu'un bulletin de vote dûment authentifié où figurent, par numéro de document et dans un ordre qui sera déterminé par tirage au sort, toutes les propositions présentées (voir modèle du bulletin de vote ci-joint).

Chaque État partie dispose d'une voix et vote en inscrivant sur le bulletin de vote une croix en regard de la proposition qu'il appuie et en déposant son bulletin dans l'urne. Tout bulletin de vote non conforme aux dispositions susvisées sera déclaré nul.

La Conférence élit trois scrutateurs (un parmi les délégations du Groupe occidental, un par les délégations du Groupe oriental et un parmi les délégations du Groupe des pays non alignés) qui supervisent le déroulement du scrutin et le dépouillement des voix auquel procède le secrétariat.

À la fin de chaque scrutin et avant le scrutin suivant, le secrétariat, sous la supervision des scrutateurs, établit et distribue des listes indiquant le résultat du scrutin, le nom des États parties qui ont voté pour telle ou telle proposition et, le cas échéant, le nombre de bulletins déclarés nuls.

NOM DE L'ÉTAT PARTIE

Cote du document dans lequel se trouve  
la proposition

Inscrire une croix dans l'une  
des cases ci-dessous

NPT/CONF.1995/L...	
NPT/CONF.1995/L...	
NPT/CONF.1995/L...	

-----